

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Bayonne - Période comprise entre le mercredi 29 juillet 2020 à 00h et le lundi 3 août 2020 à 08h.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
Vu l'article L.3332-13 du code de la Santé Publique ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le décret n°2020-860 en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;
Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2010 portant interdiction de consommation d'alcool sur les lieux publics et voies publiques en centre-ville de Bayonne ;
Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2010 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter entre 20 heures et 06 heures dans les quartiers du petit-Bayonne, du Grand-Bayonne et de la Gare ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la Ville de Bayonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-1 du CGCT, le Maire est chargé de la police municipale et qu'aux termes de l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le risque de rassemblements importants de personnes sur les espaces publics malgré l'annulation des Fêtes de Bayonne 2020, décidée en application du décret n° 2020-860 susvisé,

Considérant que le rassemblement de personnes sans le respect des mesures sanitaires préconisées présente des risques de propagation du virus SARS-CoV-2 (dit COVID-19), qui pourrait créer un nouveau foyer de dissémination de la maladie,

Considérant que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise la consommation de ce produit sur la voie publique et les attroupements de personnes,

Considérant qu'il est donc nécessaire de limiter le transport et la consommation d'alcool afin d'éviter autant que faire se peut les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il n'est pas possible de garantir la distanciation physique et le maintien des gestes barrières dans des regroupements spontanés de personnes plus ou moins alcoolisées, au mépris des restrictions édictées par le décret susvisé,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que l'annulation des fêtes de Bayonne a pour conséquence de priver la Ville des moyens dont disposent habituellement les forces de sécurité et les organismes de secours à personne, permettant de faire face à des rassemblements importants et à leurs débordements,

Considérant que, dans un contexte de présence du virus SARS-CoV-2, ces désordres constituent une menace pour la santé et la sécurité publique et doivent à ce titre être encadrés,

ARRÊTE :

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé, la vente à emporter de boissons alcooliques (directe ou en livraison) est interdite sur tout le territoire de la commune de Bayonne, à compter de 15 h et jusque 20h par arrêté préfectoral du 24 juillet susvisé et, de 20h à 08h par le présent arrêté.

Le transport et la consommation de boissons alcooliques est également strictement interdite, selon les mêmes horaires, sur une partie du territoire de la Ville de Bayonne, décrit en article 3.

Article 2 – Cette interdiction est valable du mercredi 29 juillet à 00h jusqu'au lundi 03 août 2020 à 08h.

Article 3 - Cette interdiction est circonscrite sur le périmètre défini dans le plan joint en annexe au présent arrêté, ainsi que dans le périmètre de l'ensemble des parcs de stationnement et places de stationnement publics de l'ensemble du territoire communal.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement d'un procès-verbal et seront sanctionnées selon leur nature en fonction des lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bayonne, affiché et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

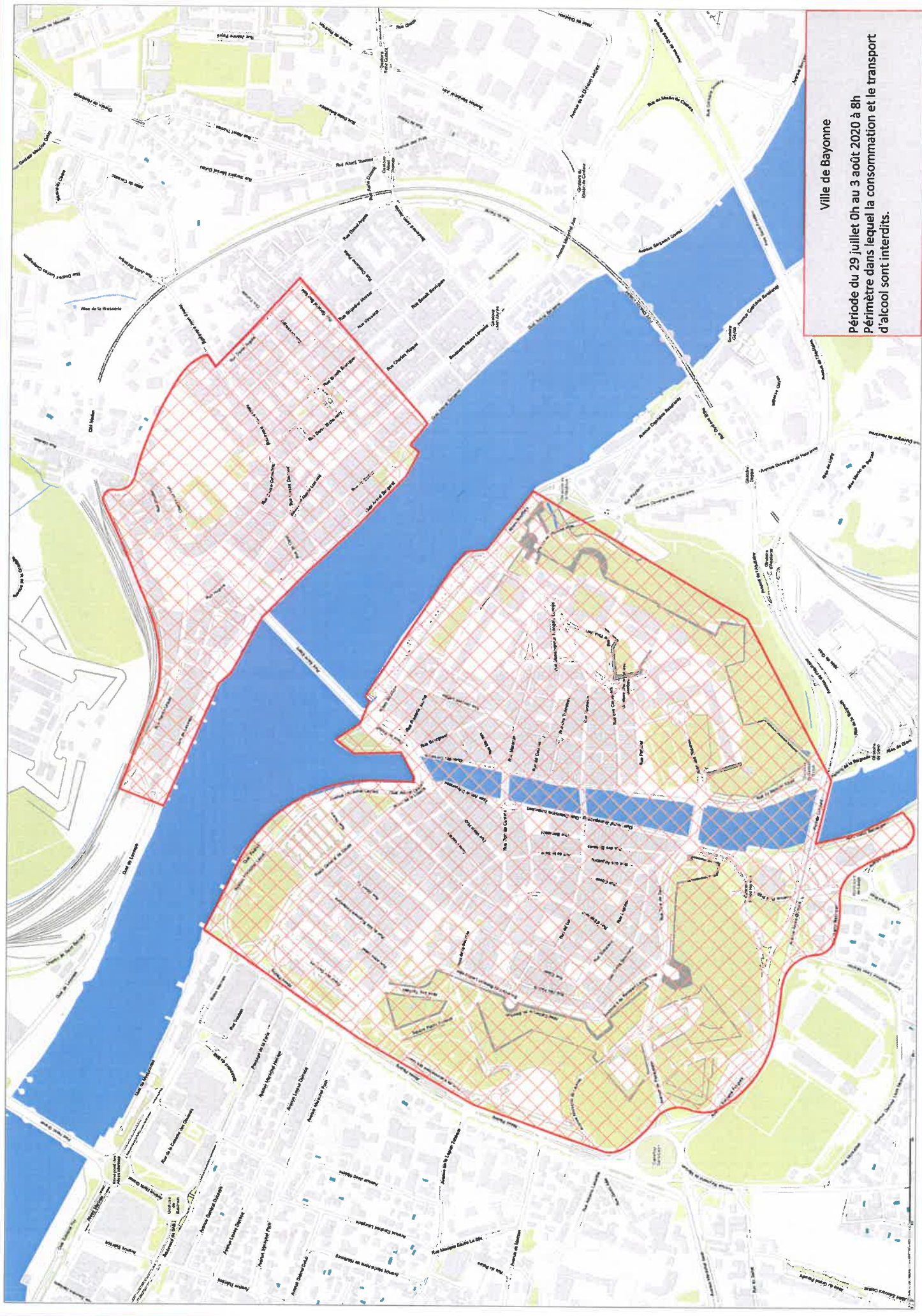
Article 6 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bayonne et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 24 juillet 2020

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

Annexe au présent arrêté : plan du périmètre d'interdiction, visé à l'article 1^{er}.



Ville de Bayonne

Période du 29 juillet 0h au 3 août 2020 à 8h
Périmètre dans lequel la consommation et le transport
d'alcool sont interdits.